



**CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ÉTUDIANT
DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR**

(adopté par le Conseil d'administration de l'UNamur le 7 mai 2001
avec modifications approuvées le 24 juin 2002, le 26 janvier 2007 et
le 14 novembre 2014)

PRÉAMBULE

La Charte de l'Université de Namur énonce : « l'Université de Namur veut former des hommes et femmes tolérants et soucieux des autres, responsables et autonomes, capables en toute liberté, de porter un jugement et de faire des choix ».

La Charte conclut : « Au sein de la communauté universitaire, l'attention à l'homme se vit dans le respect, la confiance et la reconnaissance de la contribution de chacun à l'œuvre commune ».

En prenant son inscription à l'Université de Namur, l'étudiant manifeste son adhésion aux valeurs de liberté, d'autonomie, de tolérance et de respect de l'Autre qu'elle promeut et il s'engage à les respecter. Il accepte en conséquence d'être sanctionné par l'autorité disciplinaire s'il les transgresse par des actes ou des comportements incompatibles avec cet engagement, quel que soit le lieu et le moment où il les commet, au sein de l'Université ou en dehors. Ces actes et comportements sont passibles des sanctions prévues dans le présent règlement s'ils constituent effectivement des fautes disciplinaires, se définissant comme étant celles que ne commet pas un étudiant raisonnablement prudent et normalement avisé.

Sur cette base, le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil académique, a arrêté le présent code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur qui définit et précise la procédure à suivre en cas de manquements à ces devoirs et les sanctions qui pourront, le cas échéant, être prononcées, indépendamment de toute poursuite éventuelle entamée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Ce code de bonne conduite est remis aux étudiants lors de leur inscription. Ses dispositions sont considérées comme acceptées par l'étudiant lors de son inscription à l'UNamur.

CODE DE BONNE CONDUITE DE L'ÉTUDIANT DE L'UNIVERSITE DE NAMUR

Article 1

Sans préjudice du droit de chaque faculté de l'UNamur de sanctionner les infractions de type académique (fraudes, plagiat, etc.), le Conseil d'administration de l'UNamur prend les mesures générales de discipline commandées par l'intérêt de l'institution et fixe, par ce code de bonne conduite de l'étudiant, la procédure à suivre.

Article 2

Par étudiant de l'UNamur, il faut entendre, dans le cadre de ce présent code, toute personne qui suit une activité d'apprentissage organisée par l'UNamur ou présente un examen organisé par celle-ci.

Article 3

§ 1^{er} Les étudiants de l'UNamur sont tenus aux obligations découlant de leur statut. Ainsi, sans que cette énumération soit exhaustive, ils se conforment aux principes qui régissent le fonctionnement de l'institution ; ils respectent les autorités qui la dirigent ainsi que les membres du personnel académique, scientifique et ceux du personnel administratif, technique et de gestion de l'institution ; ils ne portent atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité ni à l'honneur ni aux droits des personnes ; ils respectent les biens et locaux mis à leur disposition par l'UNamur et n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie universitaire.

§ 2 Le conseil d'administration précise par voie de règlements particuliers, les obligations de l'étudiant dans un certain nombre de secteurs ; ces règlements sont repris en annexe au présent code et en font partie intégrante.

Article 4

La fonction disciplinaire est exercée par la commission de discipline instituée par l'article 5, selon les procédures et conditions établies par le présent code.

Article 5

§ 1^{er} La commission de discipline statue sur les manquements à la discipline, prononce, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 6 du présent code et, en cas de dommages éventuels, en informe l'autorité compétente.

§ 2 Elle est composée du Vice-recteur aux affaires étudiantes, des doyens de faculté (ou de leurs représentants) et du président de l'assemblée générale des étudiants (AGE) ou de son représentant.

§ 3 Les membres de la commission de discipline sont tenus à un devoir de confidentialité.

Article 6

Sans préjudice de la fixation du dédommagement financier dû le cas échéant par l'étudiant à l'institution, les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'interdiction temporaire de fréquenter certains lieux, locaux ou services de l'Université, ou de bénéficier de certains équipements ou services mis à disposition par l'institution ;
- d) le renvoi temporaire ;
- e) le renvoi définitif.

Article 7

§ 1^{er} La procédure disciplinaire est engagée lorsqu'une plainte écrite et signée est déposée auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes, en principe au plus tard 8 jours après la constatation des faits.

Le Vice-recteur conduit une information impartiale à l'issue de laquelle il décide :

- a. soit de classer la plainte sans suite, s'il estime que les faits ne sont pas établis ou ne sont pas d'une importance justifiant la poursuite de la procédure disciplinaire ;

- b. de convoquer l'étudiant pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant lui adresser ses observations et recommandations avant de saisir, ou non, la Commission de discipline ;
- c. de saisir directement la Commission de discipline.

Le Vice-recteur peut déléguer certains devoirs d'enquête à d'autres membres de la communauté universitaire qu'il désigne.

§2. – Lorsque le Vice-recteur aux affaires étudiantes décide de saisir la Commission de discipline, il en fixe le siège, composé de :

- a. lui-même ou un membre de la communauté universitaire qu'il désigne ;
- b. le doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit à titre principal, ou un membre du personnel académique de la Faculté que le doyen désigne ;
- c. le président de l'Assemblée générale des étudiants (AGE) ou l'étudiant qu'il désigne pour siéger à sa place.

Article 8

§ 1^{er} Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'étudiant mis en cause n'ait eu l'occasion de présenter ses moyens de défense auprès de la commission de discipline. Lors de son audition par la commission de discipline, l'étudiant peut se faire accompagner d'une personne de son choix parmi les étudiants ou les membres du personnel de l'UNamur.

§ 2 Toutefois, si l'étudiant déféré à la commission ne comparait pas, la commission statue par défaut.

Article 9

§ 1^{er} En cas d'urgence, lorsque les circonstances l'imposent, une mesure à effet immédiat peut être prononcée par le responsable du service organisé par l'institution.

§ 2 Le Vice-recteur aux affaires étudiantes est avisé, par écrit, le jour même des circonstances qui ont donné lieu au prononcé de cette mesure d'urgence. Sur cette base, celui-ci réunit dans la semaine qui suit la constatation de ces faits, la commission de discipline et y convoque l'étudiant éventuellement accompagné (cf. article 8, § 1er).

Article 10

§ 1^{er} La commission de discipline entend l'auteur de la plainte. Par ailleurs, la commission de discipline peut consulter toute personne qu'elle juge utile, choisie en fonction de ses compétences selon que le problème rencontré relève du domaine informatique, administratif, judiciaire, etc. Lorsqu'il s'agit d'une question relative à l'utilisation de l'outil informatique à l'UNamur, la commission de déontologie est consultée (cfr annexe 1).

§ 2 Après audition des différentes parties, la commission de discipline se retire pour délibérer.

§ 3 La commission de discipline sanctionne ou non l'étudiant.

§ 4 La décision de la commission est notifiée à l'étudiant dans les 8 jours qui suivent la réunion de la commission de discipline, par envoi recommandé à l'adresse légale de l'étudiant.

Une copie du document adressé à l'étudiant est communiquée au doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit à titre principal, ainsi qu'au service des inscriptions.

Par ailleurs, le cas échéant, la commission diffuse ses attendus et décisions à toute personne qu'elle juge utile d'informer. Elle veille lors de cette diffusion à ce qu'aucune référence nominative n'apparaisse ou ne puisse en être déduite.

Article 11

Toute sanction est susceptible d'un recours par l'étudiant auprès du Recteur de l'UNamur. Le recours doit dans ce cas être introduit dans les 15 jours à dater de la notification de la décision. Le Recteur se prononce dans le mois.

Lors de la notification de sa décision, la commission de discipline avertit l'étudiant de ce droit.

Article 12

Le présent code entre en vigueur le 13 septembre 2001.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principes déontologiques relatifs à l'utilisation de l'outil informatique à l'UNamur

Annexe 2 : Règlement d'ordre intérieur des Bibliothèques à l'Université de Namur

Annexe 1

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES RELATIFS À L'UTILISATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE A L'UNAMUR

Préambule

L'utilisation des ressources informatiques en particulier mais non uniquement, des réseaux comme Internet, est une nécessité pour chacun à l'UNamur. A la fois pour des raisons pédagogiques, scientifiques et administratives, chacun d'entre nous, membres du personnel et étudiants, a recours aux facilités que les ressources informatiques procurent. L'UNamur entend permettre l'accès de tous leurs membres à ces facilités dans le cadre des besoins liés aux fonctions qu'ils occupent, et leur expriment ainsi la confiance qu'elles leur accordent.

Ainsi, en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'outil informatique à l'UNamur, elles respecteront les prescrits de la loi du 8-12-1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel et de la CCT n° 81.

Au travers des principes déontologiques que le présent document exprime, l'UNamur entend rendre conscients leurs membres des responsabilités qui leur incombent, tant comme utilisateur que comme acteur de telles ressources et des réseaux informatiques. Pour interpréter et faire appliquer de tels principes, l'UNamur crée une commission de la déontologie relative à l'utilisation de l'outil informatique. Cette Commission est appelée ci-après " Commission de déontologie ".

Bien évidemment, ces principes déontologiques ne dispensent pas du respect des dispositions légales² et contractuelles applicables, notamment des dispositions qui concernent la vie privée, la propriété intellectuelle et la criminalité informatique. Ces principes constituent cependant des règles de savoir vivre minima dont le non-respect pourra être sanctionné par le Conseil d'Administration au regard des régimes disciplinaires propres à la catégorie à laquelle appartient le membre du personnel ou, si la personne en cause est étudiante, par la Commission de Discipline. Dans ce même ordre d'idées, l'UNamur rappelle que même si le coût de l'utilisation des réseaux informatiques et l'outil informatique n'est pas imputé aux membres de l'institution, ce coût n'est pas nul et est pris en charge par la communauté.

Enfin, il est à noter que ces principes déontologiques s'appliquent à toute personne utilisant même occasionnellement les ressources informatiques de l'UNamur.

PRINCIPE I : USAGE LOYAL DES MOYENS INFORMATIQUES

1. Le matériel, le logiciel, l'accès au réseau, c'est-à-dire tant l'utilisation des ressources accessibles via le réseau que la fourniture de services d'Internet (services de dialogue, mise à disposition de contenus informationnels, courrier électronique, groupes de discussion) doivent être utilisés pour les buts auxquels ces outils sont destinés : améliorer à tous les niveaux le fonctionnement de l'institution dans ses tâches d'enseignement, de recherche, d'administration et de services à la Communauté.
2. En particulier, les droits d'accès aux ressources informatiques sont personnels et incessibles. Dans la mesure où ces droits d'accès sont matérialisés par un code, chaque personne, titulaire de code et soumise aux présents principes, veille à prendre les mesures de sécurité appropriées pour garder ce code confidentiel. L'usage des moyens d'accès par d'autres personnes que leur titulaire engage en principe la responsabilité de ce dernier. Il est rappelé que toute négligence ou toute légèreté en la matière peuvent compromettre la sécurité d'autres membres de l'Institution.
3. Toute utilisation du réseau nonobstant les mesures de sécurité prévues présente un certain risque d'accès non autorisé. Il est donc conseillé aux membres de la Communauté universitaire de prendre les mesures de sécurité additionnelles prescrites par le Service d'informatique universitaire (SIU).

2 - Loi du 30-06-1994 relative au droit d'auteur, modifiée par la loi du 31-08-1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11-03-1996 concernant la protection juridique des bases de données. Loi du 28-11-2000 relative à la criminalité informatique. Pour les textes source, on se référera au site de la Cour de Cassation : http://www.cass.be/cgi_loi/legislation.pl.

4. L'usage du courrier électronique est réservé à des fins professionnelles ou didactiques comme l'est d'ailleurs l'usage du courrier interne. Il sera fait une utilisation parcimonieuse et raisonnable d'envoi simultané à de nombreux destinataires.
5. L'utilisateur veillera à l'intégrité du matériel et du logiciel. Il se servira des ressources partagées (poste de travail, temps de traitement d'un ordinateur multiprogrammé, moyens de transmission d'information, ...) avec le maximum d'efficacité, en fonction du résultat à atteindre et en évitant de dégrader le service. L'utilisateur se conformera aux directives du gestionnaire du système utilisé (qu'il s'agisse du gestionnaire facultaire ou interfacultaire) et n'hésitera pas à prendre conseil auprès de lui.
6. Les utilisateurs des moyens informatiques s'engagent à améliorer dans le cadre des services offerts par l'UNamur leur propre compétence vis-à-vis de tous les aspects de l'utilisation du matériel, du logiciel et du réseau mis à leur disposition afin d'éviter tout gaspillage et d'améliorer la sécurité de la protection des ressources informatiques et informationnelles de l'UNamur.
Principes spécifiques additionnels pour les étudiants lors de l'utilisation des moyens informatiques
7. Les étudiants se conforment aux règlements d'ordre intérieur propres aux applications qu'ils utilisent, ainsi qu'aux directives particulières du gestionnaire ou du responsable de ces installations.
8. Les étudiants n'apporteront aucune modification aux équipements mis à leur disposition. En particulier, aucun logiciel ne peut être installé, modifié, remplacé ou supprimé sans l'autorisation du gestionnaire local.

PRINCIPE II : DE LA RESPONSABILITE VIS-À-VIS DE L'IMAGE DE L'UNAMUR

1. Certaines utilisations des moyens informatiques de l'UNamur produisent des informations accessibles en dehors de l'UNamur via le réseau externe ou diffusées grâce au réseau à l'extérieur de l'UNamur. La mise à disposition de telles informations outre qu'elles engagent la responsabilité de leurs auteurs ne peut nuire à l'UNamur et à l'image exprimée par la Charte de l'université de Namur.
2. En particulier, les messages, déclarations, exposés, documents (y compris les documents électroniques et les pages web) ainsi mis à disposition engagent la réputation de l'UNamur.
3. En cas de doute à cet égard, la " Commission de déontologie " est consultée préalablement.
4. Toute personne soumise au présent principe qui met un contenu à la disposition du public s'identifie et fournit une adresse électronique permettant d'entrer en contact avec elle.
5. Sauf cas exceptionnel qui requiert un examen par la " Commission de déontologie ", l'utilisation à des fins commerciales, des facilités informatiques de l'UNamur est proscrite.

PRINCIPE III : DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lors de leur utilisation des moyens informatiques, chaque utilisateur respecte les droits des tiers à propos des informations ou programmes utilisés ou accédés.

En particulier, il est rappelé

- qu'une copie de logiciel, hormis celle de sécurité est toujours illégale sauf accord d'utilisation ou licence obtenue auprès du titulaire des droits d'exploitation de ce logiciel. Les autorisations prévues par ces accords devront être respectées strictement;
- que les signes distinctifs, inventions et/ou créations originales sont susceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des exceptions légales, l'exploitation sur l'Internet de telles créations suppose l'obtention auprès des titulaires des droits patrimoniaux et moraux, des droits et/ou des autorisations prévus par la loi;
- que le droit des marques protège bien souvent les noms de domaine des sites Internet;
- que les bases de données sont protégées au bénéfice de leur créateur dans l'Union Européenne, le cas échéant par le droit d'auteur ou par un droit spécifique;
- enfin, que les mentions relatives à l'auteur de l'œuvre, au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'œuvre ne peuvent être supprimées ou modifiées sans l'accord de l'auteur et/ou des ayants droits.

PRINCIPE IV : DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LEUR VIE PRIVÉE

1. Lors de leur utilisation des ressources informatiques, les personnes soumises aux principes déontologiques s'abstiennent de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UNamur tout message illicite, immoral ou ayant pour objet ou pour but de nuire à la réputation d'un tiers. Elles s'engagent à veiller au caractère correct de l'information transmise. Tout message doit respecter dans son contenu et sa forme, les règles de savoir vivre en société et de respect tant d'autrui qu'envers les interlocuteurs. Les utilisateurs respectent le caractère confidentiel des messages et des informations relatives à autrui ou détenues par lui. Ainsi, ils ne tentent pas d'accéder à des informations privées d'autres utilisateurs du réseau, de lire ou de copier les fichiers d'autrui sans leur autorisation verbale ou écrite. Ils s'abstiennent de toute tentative d'intercepter les communications privées entre utilisateurs, qu'elles se composent de courrier électronique ou de dialogue direct.
2. L'UNamur met en place un système de contrôle pour éviter les utilisations abusives. L'UNamur s'engage à n'effectuer aucun contrôle systématique personnalisé a priori. La surveillance ne pourra se faire qu'à la demande des autorités judiciaires, ou à celle explicite et motivée du Vice-recteur.
3. Chaque utilisateur a le droit de connaître la nature des informations conservées à propos de son utilisation des ressources informatiques. Il est prévenu de l'usage fait de ces informations.
4. Les données individuelles relatives à l'usage des systèmes sont utilisées dans le respect de la loi et des règles déontologiques en vigueur à l'UNamur. En particulier, les données nominatives ne sont conservées que dans la mesure strictement nécessaire à la bonne gestion des systèmes et à la sécurisation du réseau.
5. L'UNamur s'assure que seules les personnes dûment habilitées au sein de l'institution (à savoir les responsables sécurité au sein du SIU et les correspondants informatiques) pourront accéder aux données stockées sur base d'une décision motivée prise par le Vice-recteur ou moyennant le consentement explicite de la personne concernée.
6. Lors de l'envoi de courrier, les utilisateurs veilleront dans toute la mesure du possible à ce que leur message ne contienne ni virus ni code malicieux. Au cas où un tel envoi a malgré tout eu lieu, l'utilisateur cherchera à prévenir, par les moyens appropriés et le plus tôt possible, les destinataires internes ou externes du message ainsi que son correspondant informatique. Si possible, il indiquera la manière de parer aux dégâts que pourrait causer le virus.

PRINCIPE V : DE L'EXISTENCE D'UNE "COMMISSION DE DÉONTOLOGIE"

1. Il est créé au sein de l'UNamur une " Commission de déontologie ". Cette Commission est nommée par le Conseil d'Administration et rend compte de sa mission auprès de ce dernier.
2. La " Commission de déontologie " se compose de huit membres. Font partie ex officio de la Commission : le Directeur du Service d'informatique universitaire ; le Directeur du Service des Relations extérieures ; la Directrice du Service d'études du rectorat ; le responsable web ; le responsable de la sécurité du réseau informatique. Les trois autres membres de la Commission sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans : l'un au titre de représentant de l'orientation A ; le deuxième au titre de représentant de l'orientation B ; et le troisième au titre de juriste expert. En ce qui concerne ces trois mandats, il est prévu de nommer, par ailleurs, un membre suppléant. La présidence est assurée par un des membres ex officio désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission. Le mandat de président est renouvelable deux fois au plus. En cas de démission ou de vacance de poste, il est pourvu au remplacement des personnes concernées dans les trois mois qui suivent leur départ de la Commission et ce, sur proposition du président de la Commission. Tous les membres ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Si une majorité ne peut être dégagée, la voix du président est prépondérante.

3. Le Conseil d'Administration confie à la “ Commission de déontologie ” les missions suivantes :
 - la mise à jour des présents principes déontologiques, de même que leur interprétation;
 - la diffusion de tels documents auprès des membres de la Communauté universitaire, en particulier par la création d'un site web;
 - le suivi des activités de l'UNamur présentes sur le Web et le respect hors de ces activités des principes déontologiques;
 - le conseil et l'information auprès des utilisateurs, en particulier la réponse aux questions des utilisateurs par la création d'une boîte aux lettres électronique;
 - l'audition de toute personne ou groupe désireux de rencontrer la Commission ou d'obtenir des informations ou avis de celle-ci;
 - en cas de non-respect des principes, l'intervention si la Commission le juge nécessaire, auprès des personnes notamment par la demande de correction;
 - la saisie du Conseil d'Administration ou de l'administrateur en charge des affaires estudiantines, des problèmes constatés qui mériteraient, le cas échéant, une sanction au regard des régimes disciplinaires propres à la catégorie à laquelle appartient le membre du personnel ou, si la personne en cause est étudiante, par la Commission de Discipline.
4. Lorsqu'ils constatent un abus, le gestionnaire local ou le Service d'informatique universitaire (SIU) peuvent priver temporairement l'utilisateur de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques voire supprimer ou bloquer l'accès à un contenu mis à disposition par l'utilisateur au mépris des principes déontologiques. Le gestionnaire ou le SIU en informent immédiatement la Commission et, selon les cas, le supérieur hiérarchique de l'utilisateur ou l'administrateur en charge des affaires estudiantines.
5. La “ Commission de déontologie ” consultée ou ainsi informée, rend dans les meilleurs délais son avis sur les mesures à prendre. Son avis est confidentiel. Il porte notamment sur la gravité du manquement et, le cas échéant, est transmis au Conseil d'Administration.

**Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques à l'Université de Namur
(Bibliothèque Universitaire Moretus Plantin ou BUMP - Bibliothèques Facultaires)**

La bibliothèque est accessible sur présentation d'une carte de lecteur. Celle-ci est attribuée à toute personne âgée de 16 ans au moins ou fréquentant les cours des deux classes terminales de l'enseignement secondaire supérieur. Cette carte est strictement personnelle. Le lecteur qui la prête s'expose à être interdit de fréquentation de la bibliothèque durant 2 mois. La perte de la carte de lecteur doit être signalée au plus vite afin que celle-ci soit rendue inutilisable. Un duplicata peut être obtenu moyennant la somme de 2,50 €. Lors de l'oubli de la carte personnelle, le lecteur doit se présenter à l'accueil pour obtenir une « carte d'un jour » à 2,50 €. Il ne pourra pas emprunter tant qu'il ne sera pas à nouveau en possession de sa carte personnelle.

Afin de préserver l'ambiance studieuse et respecter les collections de la bibliothèque :

- Le lecteur dépose ses affaires personnelles (sac, mallette de portable, veste ...) dans les casiers. Le lecteur s'engage à retenir son numéro de casier et le code d'ouverture qu'il compose. En aucun cas les casiers ne peuvent être utilisés comme consigne, c'est-à-dire que ces casiers ne sont à la disposition des lecteurs que pendant leur présence physique à la BUMP ou à la Bibliothèque facultaire. Chaque lecteur ne peut disposer que d'un seul casier et ceci dans la mesure des disponibilités. Les casiers sont vérifiés tous les jours par le personnel de la BUMP ou de la Bibliothèque facultaire en dehors des heures d'ouverture et sont libérés de tout objet qui s'y trouverait. En cas de non respect de ce règlement comme : oubli du code ou du numéro de casier ; utilisation abusive des casiers ; non libération des casiers au moment de quitter la BUMP ou la Bibliothèque facultaire, les propriétaires ne pourront récupérer leurs avoirs que moyennant le payement d'une amende de 5€ ;
- Les GSM doivent être mis en mode silencieux ;
- Il est interdit d'entrer de la nourriture et des boissons dans les salles de lecture. Une petite bouteille d'eau est cependant tolérée.

L'accès à la documentation

Le lecteur qui ne respecte pas les délais de prêt est redevable d'une amende de 0,50 € par jour ouvrable et par livre. Les lecteurs sont priés de consulter régulièrement les horaires d'ouverture de la BUMP ou de la Bibliothèque facultaire (cfr site web) afin de prévoir la rentrée des ouvrages empruntés en temps utile. Les nouveaux emprunts ainsi que la prolongation de prêts en cours sont bloqués tant que l'amende due n'est pas acquittée. Il est impossible de prolonger l'emprunt d'ouvrages frappés d'amendes de retard sans présentation de ces ouvrages au comptoir de l'accueil.

Des rappels (3) sont envoyés aux emprunteurs en retard. Le 3^e rappel est envoyé sous pli recommandé. Si suite n'y est pas donnée, une facture est émise : elle reprend la valeur de remplacement du livre non restitué, le montant de l'amende et les frais administratifs. Les ouvrages peuvent être retournés comme envoi postal recommandé.

Tout lecteur qui a, lors d'une consultation ou d'un emprunt, détérioré ou emporté irrégulièrement un ouvrage devra supporter les frais de restauration ou de remplacement. En outre, il sera déchu du droit de consultation et d'emprunt. Enfin, il sera passible de mesures disciplinaires à déterminer par la direction de la BUMP ou de la Bibliothèque facultaire, s'il s'agit d'un étudiant, par le Doyen de la Faculté à laquelle il appartient. Le cas échéant, il fera l'objet de poursuites judiciaires.

L'accès aux ressources informatiques de la BUMP

La BUMP offre à ses utilisateurs autorisés un ensemble de ressources informatiques (PC, logiciels de bureautique) et de ressources documentaires en version électronique : catalogues, encyclopédies, bases de données, périodiques et livres en ligne.

Les utilisateurs autorisés reçoivent un identifiant et un mot de passe permettant de se connecter sur les PC de la BUMP. Le mot de passe est personnel. Il ne peut en aucun cas être transmis à un tiers.

Toute utilisation des publications électroniques disponibles depuis les PC de la BUMP à des fins commerciales est prohibée.

Toute utilisation illégale ou abusive des PC de la BUMP (notamment installation de logiciels, modification des configurations, usage de logiciels « peer to peer », non respect des règles de déontologie relatives à l'utilisation de l'outil informatique à l'UNamur) peut être sanctionnée par une exclusion de la Bibliothèque.

En ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'outil informatique, l'UNamur s'engage à respecter les prescrits de la loi du 8-12-1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle entend parallèlement rendre conscients les utilisateurs de la BUMP des responsabilités qui leur incombent comme utilisateurs des ressources et des réseaux informatiques.

En particulier, elle insiste sur les principes suivants :

1. Les moyens informatiques doivent être utilisés pour les buts auxquels ces outils sont destinés ;
2. Les utilisateurs s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de l'UNamur ni aux objectifs décrits dans la Charte de l'institution ;
3. Le respect des personnes, de la vie privée et de la propriété intellectuelle est impératif ;
4. Les utilisateurs s'interdisent tout comportement visé par la loi sur la criminalité informatique du 28-11-2000.

Les données à caractère personnel que vous fournissez ne seront utilisées que par l'UNamur et uniquement aux fins d'accomplir les missions de la Bibliothèque universitaire Moretus Plantin.

Notamment : constitution d'une base de données pour l'analyse statistique de la fréquentation d'accès aux bibliothèques de l'université et l'analyse de l'utilisation de l'outil informatique - connexion aux PC en accès public avec enregistrement des identifiants, login et logout - conformément aux finalités exprimées dans la Déclaration à la Commission de la protection de la vie privée publiée le 10/03/2011.

Conformément à la loi, vous disposez d'un droit d'accès à ces données ainsi que d'un droit de corriger les inexactitudes éventuelles. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez vous présenter au bureau d'accueil de la bibliothèque.

Exécution

L'utilisateur de la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement. Par délégation du vice-recteur en charge des bibliothèques, la direction est chargée de son application. Elle bénéficie pour cela du concours de l'ensemble du personnel de la bibliothèque et, au besoin, de l'appui des services de sécurité.

Tout contrevenant peut se voir interdire l'accès à la bibliothèque et à ses services. En cas de récidive ou de manquement grave, celui-ci fera l'objet d'un rapport établi par la direction et transmis aux instances compétentes de l'UNamur aux fins de sanction.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et diffusion sur le site web des bibliothèques.